



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-05-010

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2017-01-27-003 - DIRECTION GÉNÉRALE (1 page)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2017-01-27-003

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MAREUIL-SUR-ARNON.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 à 12 et 13 à 19 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cher a donné son avis ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Mareuil-sur-Arnon (18), dans le respect des articles 8 et suivants du décret susvisé.

Article 2 : La procédure prioritaire est la procédure de transfert d'un débit existant de même nature et, à défaut, la procédure d'appel à candidatures. Ces procédures seront engagées par voie d'avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu d'implantation du débit et par voie d'affichage dans les locaux de la direction régionale des douanes et droits indirects et la mairie concernées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administrateur supérieur des Douanes,
Directeur régional des douanes et droits indirects du
Centre Val de Loire
signé

Denis MILLET.